



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2021-12-10-00002

De prolongation de mesures temporaires relatives à la navigation intérieure du Rhône

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/06581 préparé par la CNR, en raison des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 10 novembre 2021;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité;

Considérant la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de la première phase des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF, et
- respect de la signalisation en place.

Toute précision, dans les lignes de VNF, à porter aux mesures temporaires précitées, sera valablement préparée, par le concessionnaire du Rhône et proposée à la publication de VNF via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tout point kilométrique du Rhône concédé traversant les communes de Soyons, Charmes-sur-Rhône et Saint-Georges-les-bains incluses au périmètre des mesures temporaires

et

- jusqu'au 31 Mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute autre prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de l'Ardèche maître d'ouvrage.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet
le directeur des services du cabinet



Thomas KUPISZ